

Étude de cas: Successions transfrontalières (niveau élémentaire)

PROJET: MIEUX APPLIQUER LES REGLEMENTS DE L'UE EN DROIT DE LA FAMILLE ET DES SUCCESSIONS



Cofinancé par le Programme de la Justice de l'Union Européenne 2014-2020

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme Justice 2014-2020 de l'Union Européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'ERA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions de la Commission Européenne.

Successions transfrontières
Étude de cas n° 3, niveau élémentaire
Le cas de Mike et Waleska

Mike Palmann est un consultant allemand né en 1962. Il a deux enfants adultes d'un premier mariage et il a divorcé en 2008. Son fils, Jan, habite à Prague, où il exerce la profession d'avocat, et sa fille, Julia, habite à Berlin, où elle est conseillère en relations publiques. Après une longue carrière au sein d'une entreprise renommée, Mike a fondé sa propre société de redressement spécialisée dans les soins de santé et les sciences du vivant.

En 2012, Mike a épousé Waleska, qu'il avait rencontrée au cours de ses déplacements professionnels réguliers en Pologne. Le couple s'est installé à Poznan, où Mike a dépensé une grande partie de ses économies pour acheter une maison, et habite dans cette maison depuis lors. Mike travaille la plupart du temps pour des clients allemands. Il a essayé de trouver de nouveaux clients en Pologne, mais ses efforts n'ont pas été très fructueux.

En janvier 2017, Mike et Waleska se sont séparés, les horaires de travail surchargés de Mike ayant trop pesé sur la relation entre les conjoints. Après la séparation, Mike retourne en Allemagne et Waleska reste dans la maison qu'ils avaient achetée à Poznan. Mike s'est installé à Berlin pour être proche de sa fille et de son petit-fils et il poursuit son travail de consultant, en mettant clairement l'accent sur le secteur des soins de santé en Allemagne. Il a renoncé à l'idée de décrocher de nouveaux clients en Pologne.

Mike décède en juin 2017 au cours d'une randonnée en montagne en France, peu de temps après avoir introduit une procédure de divorce devant un tribunal allemand.

Waleska n'a absolument pas l'intention de quitter la maison de Poznan, même si elle n'a pas les moyens de l'acheter. Après quelques discussions avec Jan et Julia, elle comprend qu'elle doit tenter une procédure en justice afin d'obtenir une décision en sa faveur.

Question 1

Waleska saisit une juridiction de première instance en Allemagne pour obtenir une décision sur les droits qu'elle peut invoquer sur la maison. Le règlement sur les successions est-il applicable ?

Question 2

Le tribunal allemand est-il compétent pour instruire la demande présentée par Waleska sur la succession de Mike ?

Question 3

Comment le tribunal doit-il déterminer si la maison de Poznan appartient à la masse successorale de Mike ?

Question 4

Quelle est la loi applicable à la succession de Mike ?

Question 5 – Variante de scénario

Examinez la variante de scénario suivante : lorsque Mike a déménagé en Pologne pour vivre avec Waleska, il a commencé à étendre sa clientèle à plusieurs entreprises actives en Pologne. Il a remporté un certain succès et, après quelques mois, il consacrait l'essentiel de son temps de travail à ses clients

polonais. Ses habitudes de travail ont toutefois gravement mis à mal sa relation avec Waleska. Au début 2017, Mike et Waleska ont décidé de marquer une pause afin de réfléchir à l'avenir de leur couple. Mike a déménagé à Francfort-sur-l'Oder, d'où il a continué à travailler la majeure partie du temps pour ses clients polonais. Il est décédé dans un accident de la route en juin 2017, peu de temps avant le moment où les conjoints avaient prévu de dresser le bilan de leur relation. Tous les autres éléments du scénario de base sont identiques. Quelle est la loi applicable à la succession de Mike ?

Question 6 – Variante de scénario

Examinez la variante de scénario suivante : au cours d'un séjour commun dans le sud de la Pologne à l'occasion de leur premier anniversaire, Mike a écrit une lettre à Waleska, dans laquelle il affirme qu'en cas de décès, il souhaite que Waleska puisse continuer d'habiter dans la maison de Poznan aussi longtemps qu'elle en a envie, sans devoir payer quoi que ce soit, peu importe comment leur relation a évolué. Il a rédigé cette lettre sur le papier à en-tête de l'hôtel dans lequel ils ont passé le week-end et il l'a signée par la formule « Avec tout mon amour, Mike ». Il a donné l'original à Waleska et en a conservé une copie pour ses archives. Waleska soumet cette lettre au tribunal en affirmant qu'elle constitue un testament valable. Jan et Julia peuvent-ils contester la validité de ce testament au motif qu'il n'est pas conforme aux exigences du droit allemand ? Tous les autres éléments du scénario de base sont identiques.

Question 7

Supposez que le testament rédigé par Mike est valable. La situation de Waleska est-elle modifiée ?

Question 8

Retournez au scénario de base, sans les variantes des questions 5 et 6. Supposez que le tribunal allemand, qui applique la loi polonaise pour déterminer si Waleska peut faire valoir un droit sur la maison et la loi allemande pour régler la succession de Mike, statue qu'il doit être considéré que Jan et Julia détiennent, avec Waleska, la propriété commune de la maison de Poznan.

8.1. Jan et Julia peuvent-ils obtenir un certificat successoral européen auprès du tribunal afin d'exercer leurs droits en Pologne ?

8.2. Les autorités polonaises peuvent-elles refuser de donner effet au certificat successoral européen au motif que les autorités allemandes n'étaient pas compétentes pour délivrer un tel certificat puisque le défunt résidait habituellement en Pologne au moment de son décès ?

Question 1

Waleska saisit une juridiction de première instance en Allemagne pour obtenir une décision sur les droits qu'elle peut invoquer sur la maison. Le règlement sur les successions est-il applicable ?



Méthodologie

Étape n° 1 : identifier quel **aspect du droit international privé** entre en jeu.

Étape n° 2 : trouver les **sources de droit** européennes et internationales pertinentes.

Étape n° 3 : vérifier le **champ d'application** des instruments européens et internationaux applicables, et s'il existe plusieurs instruments, leurs relations réciproques.

Étape n° 4 : trouver les **dispositions** adéquates et les appliquer au cas d'espèce.

La première question qui doit être étudiée a trait à l'identification des règles pertinentes. L'Union européenne a adopté un règlement spécialement consacré aux successions transfrontières : le règlement 650/2012¹.

Dans le cadre du droit européen, le règlement sur les successions **prime** les dispositions de droit interne concernant les questions de succession transfrontière. Il ne peut donc pas être fait référence aux règles nationales dans l'examen des différentes questions susceptibles de se poser dans le cadre d'une succession transfrontière.

Chaque règlement adopté dans le cadre de l'espace européen de justice possède un **champ d'application** spécifique. Aux fins de la résolution d'une affaire, il convient en tout premier lieu de vérifier qu'un règlement donné s'applique bien aux faits de l'espèce.

Le champ d'application du règlement sur les successions est déterminé par une série de questions préliminaires, à savoir :

- si l'affaire a une *dimension transfrontière* suffisante ;
- si les faits relèvent du *champ d'application matériel* du règlement ;
- si les faits relèvent du *champ d'application géographique* du règlement ;
- si les faits relèvent du *champ d'application temporel* du règlement.

- **Dimension transfrontière**

Même si la CJUE ne l'a pas encore confirmé, l'application du règlement sur les successions requiert que le litige de l'espèce présente une **dimension transfrontière**. Il n'existe pas de définition précise de cette exigence. Une succession pourrait comporter une dimension transfrontière dans différents cas, tels que les suivants :

- le défunt possédait la nationalité d'un autre État que l'État où il résidait habituellement ;

1 Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JO L 201/107 du 27 juillet 2012.

- le défunt possédait des biens dans un autre État que l'État où il résidait habituellement, sans distinction que ces biens représentent ou non une part substantielle de l'ensemble de ses biens ;
- certains héritiers ou autres bénéficiaires de la succession sont installés dans un autre État que l'État où le défunt résidait habituellement.

Une dimension transfrontière suffisante pourrait également être reconnue à une succession dans d'autres cas de figure.

• **Champ d'application matériel**

Aux termes de son article premier, le règlement s'applique aux « successions à cause de mort ». Ce champ d'application plutôt étendu est précisé au considérant 9.

Certains aspects qui peuvent être liés à la succession d'une personne sont toutefois **exclus** du champ d'application du règlement, notamment les matières fiscales. Le règlement n'est pas destiné à remplacer les règles fiscales applicables aux successions dans chaque État membre.

Sont par ailleurs expressément exclues du champ d'application matériel du règlement les questions concernant l'état des personnes physiques et les relations de famille, la capacité juridique des personnes physiques, les questions relatives à la disparition ou à l'absence d'une personne physique et les questions liées aux régimes matrimoniaux.

Les matières exclues doivent être traitées sur la base des dispositions pertinentes du droit international privé. D'autres instruments réglementaires de l'UE relevant du droit international privé peuvent parfois contenir des dispositions à cet égard, comme c'est le cas pour les régimes matrimoniaux (à tout le moins à compter du 29 janvier 2019²). La plupart des aspects qui ne sont pas couverts par le règlement sur les successions sont néanmoins régis par les dispositions pertinentes du droit international privé de l'État membre où la succession est ouverte, ce qui peut aboutir à ce qu'une même problématique fasse l'objet d'un traitement différent selon l'État membre dans lequel elle survient.

Dans l'examen des matières exclues du champ d'application matériel du règlement, il convient en outre de prêter attention à l'article 23, qui énumère une série de sujets qui sont réputés relever de la loi applicable à la succession. L'article 23 peut donc fournir une orientation sur l'interprétation à donner au terme de « succession ».

• **Champ d'application géographique**

Le règlement sur les successions a été adopté par l'Union européenne et ne s'applique que dans ses États membres. Il faut toutefois garder à l'esprit que trois États membres ne sont pas liés par le règlement, à savoir le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande, ce qui ne signifie pas pour autant que le règlement ne peut pas être appliqué à la succession d'un ressortissant de ces États ou si le défunt résidait habituellement ou possédait des biens dans l'un de ces États.



Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par le règlement. Les autorités de ces États ne sont donc pas tenues d'appliquer le règlement au

2 Voir la note de bas de page 4 ci-après.

traitement d'une succession transfrontière. De plus, lorsque le règlement prescrit l'application de la loi d'un de ces États, les autorités de l'État membre chargées d'un cas de succession transfrontière doivent considérer que la loi applicable est la loi d'un pays tiers. En conséquence, le mécanisme de « renvoi » peut être déclenché (article 34). Si le défunt résidait habituellement au Danemark, au Royaume-Uni ou en Irlande, une règle de compétence supplémentaire peut en outre intervenir, selon laquelle la compétence est attribuée aux juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux (article 10).

Le règlement a pour but de faciliter le « bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières » (considérant 7). Il revêt donc sans ambiguïté une dimension européenne.

Le règlement sur les successions n'inclut pas de disposition régissant spécialement son champ d'application géographique telle que d'autres règlements en contiennent³. Il est donc impossible d'isoler un élément qui constituerait le facteur de rattachement requis avec l'Union européenne et garantirait que le règlement est applicable.

Pour déterminer l'applicabilité du règlement, il faut se reporter à ses règles de compétence, qui sont énoncées aux articles 4 à 10. Dès que les autorités d'un État membre sont compétentes, le règlement est applicable. Il convient donc d'examiner en tout premier lieu si le règlement attribue la compétence aux autorités d'un État membre.

La nationalité du défunt n'est en aucune manière pertinente, l'application du règlement n'étant pas réservée à la succession des ressortissants des États membres.

De même, le règlement peut s'appliquer même si la succession comprend des biens situés dans des pays tiers.

- **Champ d'application temporel**

Aux termes de son article 83, le règlement s'applique « aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015 ».

Si le défunt est décédé plus tôt, le règlement ne peut être appliqué. Les notaires et les autorités en charge de successions transfrontières continueront donc pendant quelques années encore à appliquer les règles nationales du droit international privé en matière successorale. Le notaire ou les héritiers du défunt ne peuvent en effet choisir d'appliquer malgré tout le règlement.

Si le défunt est décédé le 17 août 2015 ou plus tard, le règlement sur les successions est pleinement applicable et se substitue intégralement aux règles nationales du droit international privé.

L'article 83 contient en outre certaines dispositions qui permettent de prendre le règlement en considération par rapport à des choix faits par une personne décédée avant la date fatidique du 17 août 2015. Il peut donc être possible de faire référence au règlement même si la question a trait à un testament ou à une autre disposition prise antérieurement à cette date.

3 Voir, par exemple, les articles 4 à 6 du règlement Bruxelles I bis.

Réponse Q1 :

En l'espèce, la question posée tombe précisément dans le champ d'application du règlement. Mike est décédé après que le règlement est entré en vigueur et devenu applicable. De surcroît, la problématique se rapporte clairement à une succession, comme l'article 23 le définit et le considérant 9 le précise. Enfin, la question est adressée à un tribunal d'un État membre lié par le règlement. Le fait que Mike, un ressortissant allemand, est décédé alors qu'il résidait en Allemagne n'empêche pas l'application du règlement. Mike a habité dans deux États membres différents, il était marié à une ressortissante d'un autre État membre et il possédait des biens dans cet autre État membre. Sa succession présente donc une dimension transfrontière suffisante.

Question 2

Le tribunal allemand est-il compétent pour instruire la demande présentée par Waleska sur la succession de Mike ?

Le règlement sur les successions comprend, aux articles 4 à 19, des dispositions définissant quand les juridictions d'un État membre sont compétentes.

La disposition principale attribue la compétence aux juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 4). Les dispositions suivantes permettent à d'autres États membres d'exercer la compétence.



BON à SAVOIR

Règlement sur les successions – Règles de compétence

- Résidence habituelle (article 4) → compétence sur l'ensemble de la succession
 - Déterminée au moment du décès
 - Uniquement pertinente si située dans un État membre
 - Si le défunt a choisi la loi applicable : les parties concernées peuvent désigner une juridiction de l'EM dont la loi a été choisie (article 5)
 - Localisation des biens (article 10)
 - Uniquement si la résidence habituelle du défunt se situe dans un pays tiers
 - Si le défunt était ressortissant de l'EM : compétence sur l'ensemble de la succession
 - Si le défunt n'était pas ressortissant de l'EM : compétence sur l'ensemble de la succession si le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État moins de 5 ans auparavant
 - Dans tous les autres cas : compétence limitée aux biens locaux
 - *Forum necessitatis* (article 11)
 - Mesures provisoires et conservatoires (article 19)

En l'espèce, Mike est décédé après qu'il a quitté Poznan et qu'il est retourné en Allemagne. Il s'était installé en Allemagne pour se consacrer exclusivement à ses clients allemands. Étant donné que Mike n'a apparemment pas fait de choix de loi, la seule possibilité pour les juridictions allemandes d'établir leur compétence est l'article 4, selon lequel les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt résidait habituellement peuvent se déclarer compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession.

Le règlement ne donne pas de définition du concept de « résidence habituelle », mais les considérants 23 et 24 procurent certaines orientations. Il peut être remarqué qu'il n'existe aucune certitude quant aux effets juridiques des considérants d'un règlement, même si la CJUE a déjà fait référence aux considérants lorsqu'elle a été amenée à se pencher sur d'autres règlements relevant du

droit international privé. On peut par exemple citer, au sujet du règlement sur l'insolvabilité, l'arrêt de la CJUE du 20 octobre 2011 dans l'affaire C-396/09, *Interedil Srl c. Fallimento Interedi Srl, Intesa Gestione Crediti SpA*, au point 47.

Considérant 23

« (...) Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement. »

Considérant 24

« Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait. »



BON à SAVOIR

Le concept de la résidence habituelle est couramment utilisé dans les différents règlements européens relevant du droit international privé. La plupart de ces règlements n'exigent pas qu'une personne ait résidé dans un État pendant une période minimale pour qu'il soit considéré qu'elle y a sa résidence habituelle. Dans certaines circonstances, une personne pourrait ainsi être réputée résider habituellement dans un État dans lequel elle n'a habité que pendant une courte période. L'unique exception se trouve peut-être dans le règlement Bruxelles II bis, où l'article 3, paragraphe 1, point a), dispose que les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle du demandeur sont compétentes s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, cette période pouvant être réduite à six mois si le demandeur est ressortissant de l'État membre concerné.

Le règlement ne comprend pas de clause d'exception autorisant un tribunal à déroger à l'application normale de l'article 4, comme c'est le cas pour déterminer la loi applicable à une succession (cf. article 4, paragraphe 2).

Réponse Q2 :

En l'espèce, Mike a décidé d'habiter à Berlin après qu'il s'est séparé de Waleska. Il n'avait jamais arrêté de travailler en Allemagne même lorsqu'il habitait en Pologne. Il avait choisi de s'installer à Berlin pour être proche de sa fille et de son petit-fils et il avait également intenté la procédure de divorce en Allemagne. Ajoutés au fait que Mike avait la nationalité allemande et que son seul lien subsistant avec la Pologne était la propriété d'un bien immobilier dans cet État, ces éléments

permettent de conclure que l'Allemagne est le pays dans lequel Mike avait établi sa résidence habituelle. Les juridictions allemandes sont donc compétentes pour statuer sur cette affaire. Le tribunal compétent en Allemagne doit être déterminé sur la base de la procédure civile allemande.



Les règles de compétence fixées par le règlement sur les successions ne s'appliquent qu'aux « juridictions », un concept qui est défini à l'article 3, paragraphe 2, du règlement. Étant donné que les États membres peuvent définir librement le rôle et la compétence des entités appelées à intervenir dans les matières successorales (cf. considérant 20), les tâches consistant à recueillir les biens d'un défunt et à les répartir entre les bénéficiaires peuvent être confiées à des instances différentes. Cette mission sera exécutée, dans certains États membres, par des tribunaux et dans d'autres, par des autorités administratives. Dans bon nombre d'États membres, les notaires sont invités à apporter leur assistance aux tâches à accomplir lorsqu'une succession est ouverte. Ils peuvent accomplir ces tâches à la demande des bénéficiaires ou être mandatés à cette fin par un tribunal. Bien que dans la majorité des États membres, les notaires ne sont pas nécessairement réputés exercer une fonction juridictionnelle lorsqu'ils accomplissent ces tâches, la situation peut être différente dans d'autres États membres (considérant 21). Il semble que ce soit le cas en Hongrie, en République tchèque et en Slovaquie, où les notaires de droit civil exercent des fonctions juridictionnelles dans les procédures successorales. Dans ces États, les notaires sont donc liés par les règles de compétence du règlement.

Question 3

Comment le tribunal doit-il déterminer si la maison de Poznan appartient à la masse successorale de Mike ?

Mike et Waleska étaient mariés. Avant de répondre à la question, il convient de déterminer avec précision quels biens font partie de la succession de Mike. Il faut à cette fin examiner si les biens du défunt étaient ses biens propres ou des biens qu'il possédait en propriété conjointe avec son épouse survivante. Sachant que dans certains ordres juridiques, le mariage peut exercer une influence directe sur les relations patrimoniales entre époux, la première étape consiste en effet à savoir comment traiter ces relations.

L'UE a adopté deux règlements qui traitent des relations patrimoniales entre époux et partenaires⁴, mais ils ne s'appliqueront qu'aux époux mariés ou aux partenaires enregistrés à partir du 29 janvier 2019 (article 69).

Pour les époux mariés avant le 29 janvier 2019, il y a lieu d'appliquer les règles nationales du droit international privé, qui peuvent varier : dans certains États membres, les époux peuvent choisir la loi applicable à leurs relations, tandis que dans d'autres, un choix n'est pas permis, ou uniquement en faveur de certaines lois. En l'absence de choix de loi, la loi applicable aux relations patrimoniales

4 Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (JO L 183/1 du 8 juillet 2016) et règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (JO L 183/30 du 8 juillet 2016).

entre époux peut également varier : dans certains États membres, la loi de la nationalité commune des époux est utilisée, tandis que dans d'autres, les époux sont soumis par défaut à la loi de leur première résidence habituelle après le mariage.



Quelle loi s'applique aux relations matrimoniales transfrontières en 2017 ?

En l'absence de choix de loi :

- i) Nationalité commune (p. ex. DE, IT, ES, NL)
- ii) Première résidence commune des époux (p. ex. BE, FR, LU)
- iii) Résidence commune actuelle (p. ex. CY)
- iv) Changement tacite ou non (p. ex. convention de La Haye de 1978)

Si les époux ont fait un choix de loi :

- i) Choix de loi permis (p. ex. FR, NL, BE)
 - a) Choix parmi plusieurs possibilités, une seule loi (p. ex. BE, DE, IT)
 - b) Choix parmi plusieurs possibilités, choix unique ou partiel (p. ex. convention de La Haye de 1978)
- ii) Pas de choix possible (p. ex. GR)

Étant donné que la question est soumise à un tribunal allemand, ce tribunal appliquera ses propres règles de droit international privé pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial entre Mike et Waleska.

Selon la règle pertinente du droit international privé allemand (articles 14 et 15 de l'EGBGB – Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch, loi introductive au code civil), en l'absence de choix par les époux et de nationalité commune entre les époux, le régime matrimonial est déterminé par la loi de la résidence habituelle commune des époux au moment de leur mariage.

Si on suit ce principe, il convient selon toute probabilité d'appliquer la *loi polonaise* puisque les époux avaient décidé d'habiter en Pologne après leur mariage.

La loi polonaise dispose que si les époux n'ont pas choisi un autre régime, le régime pertinent est la communauté des biens (article 31 du code polonais de la famille et de la tutelle de 1964, loi du 23 avril 1964, y compris modifications ultérieures).



Remarque à l'intention de l'instructeur : vous pouvez demander aux participants de chercher quelle loi s'appliquerait aux relations patrimoniales de Mike et Waleska si les règles du droit international privé de leur État membre étaient appliquées.

Réponse Q3 :

En l'espèce, la loi polonaise s'applique aux relations patrimoniales entre les époux. Il faut donc déterminer conformément à la loi polonaise si Waleska peut faire valoir un quelconque droit sur la maison de Poznan.

Question 4

Quelle est la loi applicable à la succession de Mike ?

Aux termes de l'article 21 du règlement sur les successions, la succession d'une personne est régie par la loi de l'État dans lequel cette personne a résidé habituellement en dernier lieu.

À la question 2, nous avons examiné où Mike résidait habituellement avant son décès et nous avons conclu qu'il résidait habituellement en Allemagne. En conséquence, la *loi allemande* est applicable à sa succession.



BON à SAVOIR

Il n'est pas toujours facile de trouver des informations sur le droit successoral d'un pays étranger. En marge des outils traditionnels disponibles dans certaines bibliothèques juridiques, comme les ouvrages présentant une analyse comparative du droit successoral (p. ex. Louis Garb & John Wood, *International Succession*, 4^e éd., OUP, 992 p. et CAE-IRENE-CNUE, *Les successions en Europe. Le droit national de 42 pays européens*, 2016), des outils en ligne peuvent également constituer des guides utiles sur le droit de certains pays.

Au sein de l'UE, deux plates-formes donnent accès au droit successoral d'une série de pays :

- i) le CNUE a créé une plate-forme contenant des informations sur le droit de 22 États membres (www.successions-europe.eu) ;
- ii) le portail européen e-Justice donne également accès à une information de base sur le droit successoral de 26 États membres (https://e-justice.europa.eu/content_successions-166-fr.do) ;
- iii) un tribunal peut également recourir au Réseau judiciaire européen pour s'informer sur le droit d'un autre État membre. Pour trouver un juge dans un autre État membre de l'UE, les juges peuvent utiliser le point de contact : <https://e-justice.europa.eu/contactPoint.do>.

Le règlement sur les successions apporte une nuance importante à l'application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt. L'article 21, paragraphe 2, permet ainsi de s'écarter du résultat normal si la succession présente des liens manifestement plus étroits avec la loi d'un autre État.

Le considérant 25 précise davantage le fonctionnement de cette **clause d'exception**. Ainsi, cette clause peut être appliquée lorsque « le défunt s'était établi dans l'État de sa résidence habituelle relativement peu de temps avant son décès et que toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il entretenait manifestement des liens plus étroits avec un autre État ». Toujours d'après le considérant 25, les « liens manifestement les plus étroits ne devraient toutefois pas être invoqués comme facteur de rattachement subsidiaire dès que la détermination de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'avère complexe ».



BON à SAVOIR

Le règlement sur les successions n'est pas le seul instrument qui inclut une clause d'exception. Les règlements Rome I (article 4, paragraphe 3) et Rome II (article 4, paragraphe 3) contiennent également de telles dispositions. À propos de la clause d'exception du règlement Rome I, la CJUE a statué qu'il n'est pas obligatoire d'examiner d'abord si la loi déclarée applicable présente un lien étroit avec la situation de l'espèce, mais que le juge peut examiner directement si les faits présentent un lien plus étroit avec un autre pays. L'avenir dira si la CJUE extrapolera cette interprétation plutôt libre d'une clause d'exception au règlement sur les successions (arrêt du 6 octobre 2009 dans l'affaire C-133/08, *Intercontainter Interfrigo SC (ICF) c. Balkenende Oosthuizen BV*).

Dans le cas étudié, il est peu probable que la clause d'exception puisse être utilisée. Mike avait déménagé en Allemagne et s'y était installé. Il avait toujours travaillé en Allemagne et sa fille habite dans ce pays. Son seul lien subsistant avec la Pologne tenait à ce qu'il possédait un bien immobilier dans ce pays. Il est difficile d'imaginer que Mike ait gardé un lien manifestement plus étroit avec la Pologne.

Réponse Q4 :

En l'espèce, la loi allemande est applicable à la succession de Mike puisque Mike résidait habituellement en Allemagne. Il convient donc d'examiner à la lumière de la loi allemande si Waleska peut faire valoir un quelconque droit à l'égard de la succession de Mike. Le fait que la maison se trouve en Pologne n'est pas pertinent pour déterminer si Waleska est habilitée à revendiquer un droit par rapport à la maison.

Question 5 – Variante de scénario

Examinez la variante de scénario suivante : lorsque Mike a déménagé en Pologne pour vivre avec Waleska, il a commencé à étendre sa clientèle à plusieurs entreprises actives en Pologne. Il a remporté un certain succès et, après quelques mois, il consacrait l'essentiel de son temps de travail à ses clients polonais. Ses habitudes de travail ont toutefois gravement mis à mal sa relation avec Waleska. Au début 2017, Mike et Waleska ont décidé de marquer une pause afin de réfléchir à l'avenir de leur couple. Mike a déménagé à Francfort-sur-l'Oder, d'où il a continué à travailler la majeure partie du temps pour ses clients polonais. Il est décédé dans un accident de la route en juin 2017, peu de temps avant le moment où les conjoints avaient prévu de dresser le bilan de leur relation. Tous les autres éléments du scénario de base sont identiques. Quelle est la loi applicable à la succession de Mike ?

Dans ce scénario alternatif, les choses sont moins claires : Mike avait déménagé en Allemagne, mais il s'agissait seulement d'une interruption temporaire dans la relation. Les parties avaient convenu d'essayer de renouer une relation ultérieurement. Même si Mike n'habitait plus en Pologne, il continuait de travailler pour des clients polonais. Il était par ailleurs extrêmement douteux que Mike et Waleska reprennent leur vie commune en Pologne. Il est donc plus complexe d'établir où Mike avait sa dernière résidence habituelle.

Il est important de se souvenir qu'aux fins du règlement sur les successions, une personne ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle. Il peut être ardu de localiser cette résidence, mais cette difficulté ne peut servir d'argument pour renoncer à rechercher où se trouvait la résidence habituelle ou pour conclure que le défunt avait plusieurs résidences habituelles.

La clause d'exception de l'article 21, paragraphe 2, du règlement sur les successions peut offrir une échappatoire. À supposer que la résidence habituelle de Mike se situait en Allemagne au moment de son décès, l'on pourrait décider de déclencher la clause d'exception au motif que Mike avait conservé des liens plus étroits avec la Pologne eu égard à son intention de retourner en Pologne après la pause, au fait qu'il continuait à travailler principalement en Pologne et au fait qu'il avait choisi de s'installer à la frontière germano-polonaise.

Réponse Q5 :

Dans ce scénario alternatif, la loi allemande s'applique à la succession de Mike car Mike avait déménagé en Allemagne depuis plusieurs mois et il n'était pas certain qu'il renoue une relation avec Waleska plus tard. Il convient donc d'examiner à la lumière de la loi allemande si Waleska peut faire valoir un quelconque droit à l'égard de la succession de Mike. Si des éléments suffisants sont réunis pour justifier l'application de la clause d'exception, la demande de Waleska doit par contre être examinée au regard de la loi polonaise.

Question 6 – Variante de scénario

Examinez la variante de scénario suivante : au cours d'un séjour commun dans le sud de la Pologne à l'occasion de leur premier anniversaire, Mike a écrit une lettre à Waleska, dans laquelle il affirme

qu'en cas de décès, il souhaite que Waleska puisse continuer d'habiter dans la maison de Poznan aussi longtemps qu'elle en a envie, sans devoir payer quoi que ce soit, peu importe comment leur relation a évolué. Il a rédigé cette lettre sur le papier à en-tête de l'hôtel dans lequel ils ont passé le week-end et il l'a signée par la formule « Avec tout mon amour, Mike ». Il a donné l'original à Waleska et en a conservé une copie pour ses archives. Waleska soumet cette lettre au tribunal en affirmant qu'elle constitue un testament valable. Jan et Julia peuvent-ils contester la validité de ce testament au motif qu'il n'est pas conforme aux exigences du droit allemand ? Tous les autres éléments du scénario de base sont identiques.

Mike a rédigé un testament et Waleska entend bien l'utiliser. Le testament a été rédigé sans l'aide d'un professionnel et la question de sa validité doit donc être étudiée.

Afin de déterminer si le testament est valable, il faut tout d'abord contrôler s'il satisfait aux exigences de forme applicables. Ces exigences sont à rechercher en premier lieu dans la convention de La Haye de 1961 (Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires). Cette convention s'applique dans 42 pays, dont l'Allemagne et la Pologne, et elle repose sur le postulat selon lequel la liberté testamentaire doit être la plus étendue possible.

L'article 75, paragraphe 1, du règlement sur les successions fait primer cette convention sur les dispositions du règlement. En conséquence, la convention de 1961 est applicable si la succession est traitée en Allemagne ou en Pologne. Si cette convention n'était pas en vigueur, l'article 27 du règlement relatif à la validité quant à la forme des testaments et testaments conjonctifs serait applicable. Cet article a repris les différentes exigences énoncées dans la convention de 1961, de sorte qu'il n'existe pas de disparités substantielles entre les deux instruments.



Dans quelles conditions un testament est-il valable selon la convention de La Haye de 1961 ? La convention ne prescrit pas l'application d'une seule loi ni n'impose une forme particulière pour les testaments, mais prévoit seulement qu'un testament est valable s'il est conforme à l'une des possibilités énumérées. Ainsi, un testament est valable s'il satisfait aux exigences formelles imposées par la loi :

- i) du lieu où le testateur a disposé ; ou
- ii) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- iii) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- iv) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- v) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

En l'espèce, l'application de la convention de La Haye de 1961 peut conduire à prendre en considération les lois *allemande* (pays de la nationalité du testateur) et *polonaise* (lieu où le testateur a rédigé le testament et où il résidait habituellement quand il l'a rédigé).

Pour connaître les exigences prescrites par les lois polonaise et allemande pour la validité d'un testament, on peut se référer aux ressources en ligne citées ci-dessus (cf. question 4).

D'après les lois allemande et polonaise, un testament rédigé par le testateur est valable s'il est intégralement écrit de sa propre main et qu'il est signé et daté (article 2247 du Code civil allemand, BGB, et article 949 du Code civil polonais).

Sous réserve d'un examen plus approfondi à la lumière de la loi allemande ou polonaise, il semble que le testament rédigé par Mike soit valable.

Réponse Q6 :

En l'espèce, l'application de la convention de La Haye de 1961 devrait mener à la conclusion que le testament est valable puisqu'il respecte les exigences de forme établies par la loi polonaise ou allemande.

Question 7

Supposez que le testament rédigé par Mike est valable. La situation de Waleska est-elle modifiée ?

Il est acquis que le testament est valable sur le plan formel. Il convient à présent d'examiner si l'existence de ce testament peut également exercer une influence sur la loi applicable et, par conséquent, sur la situation de Waleska.

Le règlement contient des règles spécifiques sur les testaments et les autres dispositions à cause de mort. Ces règles s'appuient également sur la résidence habituelle du défunt, mais deux différences importantes apparaissent à la comparaison entre l'article 24 du règlement et la règle principale (à savoir l'application de la loi de l'État où le défunt résidait habituellement avant son décès, comme prévu à l'article 21, paragraphe 1) :

- la première différence tient à ce que la résidence habituelle ne doit pas être déterminée à la date où la personne concernée est décédée, mais à la date à laquelle le testament (ou une autre disposition à cause de mort) a été rédigé. Il faut donc établir quand la disposition a été prise et où le testateur résidait habituellement à ce moment ;
- la deuxième différence tient à ce que la loi de la résidence habituelle du testateur au moment de la rédaction du testament n'écarte pas totalement la loi de la dernière résidence habituelle du défunt. Cette première loi n'est pertinente que pour la « recevabilité » et la « validité au fond » du testament.

 **BON à SAVOIR**

L'article 26 définit le sens à donner à la « validité au fond ». Ce concept couvre les éléments suivants :

- la capacité de la personne qui dispose à cause de mort de prendre une telle disposition ;
- les causes particulières qui empêchent la personne qui prend la disposition de disposer en faveur de certaines personnes ou qui empêchent une personne de recevoir des biens successoraux de la personne qui dispose ;
- l'admissibilité de la représentation aux fins de l'établissement d'une disposition à cause de mort ;
- l'interprétation de la disposition ;
- la fraude, la contrainte, l'erreur ou toute autre question relative au consentement ou à l'intention de la personne qui dispose.

En l'espèce, Mike résidait en Pologne lorsqu'il a écrit la lettre en cause à Waleska. Il convient donc de se référer à la loi polonaise pour déterminer si le testament est recevable et valable au fond. L'article 24 conduit ainsi à l'application d'une autre loi que la règle principale de l'article 21.

Le fonctionnement de l'article 24 a pour effet qu'une même succession peut être soumise à différentes lois, ce qui représente une exception de taille au principe retenu dans le règlement, selon lequel une seule loi doit régir chaque succession. Le considérant 37 du règlement indique en effet que la loi applicable à la succession « devrait régir l'ensemble de la succession, c'est-à-dire l'intégralité du patrimoine composant la succession, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers ». Le mécanisme de l'article 24 peut néanmoins aboutir à ce qu'une succession soit régie par plusieurs lois.



Le règlement permet à une personne de choisir la loi applicable à sa succession (article 22), sachant que la loi choisie régit l'ensemble de la succession.

Lorsqu'un testateur a inclus un choix de loi valable dans son testament, la loi désignée s'applique donc à l'intégralité de la succession. En d'autres termes, la masse successorale ne peut être divisée.

Réponse Q7 :

En l'espèce, l'existence d'un testament a une influence sur la succession :

- la succession de Mike reste en principe régie par la loi allemande puisqu'il résidait habituellement en Allemagne au moment de son décès,
- mais la recevabilité et la validité au fond du testament sont régies par la loi polonaise.

Autrement dit, si le testament est recevable et valable au fond conformément à la loi polonaise, le tribunal doit en tenir compte pour déterminer les droits que Waleska peut invoquer sur les biens de Mike.

Question 8

Retournez aux faits de base du scénario (sans les variantes des questions 5 et 6). Supposez que le tribunal allemand, qui applique la loi polonaise pour déterminer si Waleska peut faire valoir un droit sur la maison et la loi allemande pour régler la succession de Mike, statue qu'il doit être considéré que Jan et Julia détiennent, avec Waleska, la propriété commune de la maison de Poznan.

8.1. Jan et Julia peuvent-ils obtenir un certificat successoral européen auprès du tribunal afin d'exercer leurs droits en Pologne ?

8.2. Les autorités polonaises peuvent-elles refuser de donner effet au certificat successoral européen au motif que les autorités allemandes n'étaient pas compétentes pour délivrer un tel certificat puisque le défunt résidait habituellement en Pologne au moment de son décès ?

Le règlement sur les successions a instauré un nouvel instrument : le certificat successoral européen (CSE). Délivré par les autorités d'un État membre, le CSE peut être produit dans les autres États membres pour prouver la qualité et/ou les droits d'un héritier, d'un légataire, d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de la succession (article 63).

- Le CSE est *facultatif* (article 62, paragraphe 2). Le recours à ce certificat n'est pas obligatoire. Un héritier ou un légataire peut choisir d'utiliser un autre moyen pour prouver ses droits ou sa qualité. De nombreux États membres se sont dotés d'instruments ad hoc permettant aux héritiers et légataires de prouver leurs droits. Conformément au principe de subsidiarité consacré, les citoyens peuvent continuer de privilégier ces techniques.

- Le CSE est un instrument *uniforme* : son existence et ses effets sont intégralement régis par les dispositions du règlement. Lorsqu'elles délivrent un certificat ou qu'elles examinent ses effets, les autorités d'un État membre ne doivent prendre en considération que le règlement, et non leur droit national.
- Les États membres peuvent décider à leur gré *quelle autorité est compétente* pour délivrer les certificats successoraux dans leur ordre juridique. L'article 64, point b), leur enjoint seulement de désigner une autorité qui, « en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions ». Certains États membres ont accordé ce pouvoir aux juridictions et d'autres aux notaires. D'autres encore ont mis en place un système composite, dans lequel tant les tribunaux que les notaires peuvent émettre des certificats.
- Un certificat successoral européen ne peut être délivré que sur la base d'un *formulaire spécialement conçu*, qui est disponible dans toutes les langues européennes. L'utilisation d'un formulaire facilite la circulation entre les États membres.
- L'article 69 du règlement explique les *effets du certificat*. En gros, les autorités de tous les États membres doivent faire confiance aux informations figurant dans le certificat quant à la qualité et aux droits des héritiers et légataires. Le considérant 71 indique à ce sujet que le certificat « ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques, tels que la validité au fond des dispositions à cause de mort ». Des règles spécifiques sont prévues pour protéger les attentes légitimes des tiers dans leurs relations avec une partie dont la qualité et les droits sont prouvés par un certificat européen.
- Le certificat à proprement parler ne circule pas, mais reste sous la garde de l'autorité qui l'a délivré. Les parties qui souhaitent recourir à un CSE doivent en demander une copie certifiée conforme, qui a une durée de validité de six mois (article 70, paragraphe 3).

8.1. *Jan et Julia peuvent-ils obtenir un certificat successoral européen auprès du tribunal ?*

Chaque État membre attribue librement la compétence de délivrer les certificats successoraux européens à l'autorité qu'il souhaite. Le considérant 70 explique à ce sujet : « Il devrait appartenir à chaque État membre de déterminer, dans son droit interne, quelles sont les autorités compétentes pour délivrer le certificat, qu'il s'agisse de juridictions telles que définies aux fins du présent règlement ou bien d'autres autorités compétentes en matière de succession telles que, par exemple, les notaires. »

Les informations communiquées par les États membres sur les autorités compétentes sont disponibles sur le portail e-Justice européen (article 78, paragraphe 1, point c)).

En **Allemagne**, la compétence pour délivrer les CSE a été attribuée aux tribunaux locaux (« Amtsgericht »), excepté dans le Land de Bade-Wurtemberg, où ce sont les notaires qui l'ont obtenue, au moins jusqu'à la fin 2017.

Avant de délivrer un CSE, l'autorité doit s'assurer qu'elle est compétente à cette fin. Aux termes de l'article 64, une autorité ne peut délivrer un CSE que si elle est compétente en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11 du règlement.

Dans le cas étudié, étant donné que Mike résidait habituellement en Allemagne lorsqu'il est décédé, les juridictions allemandes sont compétentes pour délivrer un CSE (article 4).

Pour déterminer la juridiction compétente à l'échelle locale, il convient de faire référence aux règles pertinentes de compétence interne de l'État membre concerné.

8.2. *Les autorités polonaises peuvent-elles remettre en question la compétence de la juridiction allemande qui a délivré le CSE ?*

Aux termes de l'article 69, paragraphe 1, du règlement, « [l]e certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ».

Le règlement adopte le système de la reconnaissance *de plano* : un certificat successoral européen produit ses effets dans tous les États membres sans devoir être soumis au préalable à une autorité locale pour être contrôlé. Ce système est identique à celui qui s'applique aux décisions judiciaires étrangères (article 39, paragraphe 1, du règlement).

Une fois qu'un CSE a été émis par les autorités d'un État membre, ses effets doivent immédiatement être admis dans tous les autres États membres liés par le règlement.

Contrairement à ce qu'il prévoit pour les décisions judiciaires (article 40), le règlement n'énumère pas de motifs de non-reconnaissance (tels que l'atteinte à l'ordre public ou la violation des droits du défendeur) qui pourraient être invoqués pour s'opposer à la reconnaissance des effets d'un CSE.

L'État membre dans lequel un CSE est produit ne peut refuser sa reconnaissance sur la base du règlement, notamment en y opposant l'ordre public ou un quelconque autre obstacle pour priver le CSE de son effet. Ce principe vaut également pour la compétence de l'autorité qui a délivré le CSE : elle ne peut être contestée dans l'État membre dans lequel le CSE est utilisé.

Le règlement prévoit toutefois deux possibilités de modifier, rectifier ou retirer un CSE. Elles doivent néanmoins être exercées dans l'État membre où le CSE a été délivré, et non dans celui où il est utilisé :

- l'autorité émettrice peut revoir un CSE qu'elle a délivré dans deux situations : si une erreur matérielle a été commise, l'autorité peut rectifier le CSE et, si le CSE contient des informations dont il s'avère qu'elles ne correspondent pas à la réalité ou qu'elles sont erronées, elle peut modifier le certificat ou procéder à son retrait (article 71) ;
- l'article 72 permet en outre de former un recours devant une autorité judiciaire de l'État membre dans lequel le CSE a été délivré. Un tribunal peut ainsi être appelé à annuler une décision par laquelle l'autorité émettrice a refusé de modifier un certificat ou de procéder à son retrait.

Dans toutes ces situations, il est par ailleurs possible de demander que les effets d'un certificat soient suspendus (article 73).

Réponse Q8 :

- Jan et Julia peuvent demander au tribunal compétent en Allemagne de délivrer un CSE.
- Le CSE délivré par l'autorité allemande doit être accepté tel quel par les autorités polonaises. Ces autorités ne peuvent contester la compétence de l'autorité émettrice allemande.